

Zeitschrift: Wissen und Leben
Herausgeber: Neue Helvetische Gesellschaft
Band: 8 (1911)

Artikel: La question du jeu
Autor: Combe, Edouard
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-748544>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 04.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

LA QUESTION DU JEU

Un mouvement se dessine actuellement en vue d'obtenir „l'application de l'article 35 de la Constitution fédérale“, en d'autres termes la fermeture des „maisons de jeu“. Et l'on agite à ce propos la question de principe. Cette affaire me paraît beaucoup moins simple que ne semblent le croire les promoteurs du mouvement, gens très bien intentionnés, mais qui semblent ne pas tenir un compte suffisant de tous les facteurs du problème. Les mêmes personnes luttent pour la suppression des maisons de tolérance, et je montrerai chemin faisant que lorsqu'il s'agit de mesures à prendre contre le vice, qu'il s'agisse de prostitution ou de jeu, les analogies sont très grandes et les mêmes difficultés se rencontrent. Et je n'aurai pas de peine à expliquer pourquoi, partisan de la suppression des maisons de tolérance et des maisons de jeu, je ne suis pas pour cela partisan de la suppression absolue du jeu dans les casinos.

L'amour du jeu est un instinct profond de notre nature, comme l'instinct génésique. Il n'est pas plus question de supprimer l'un que l'autre. Tout ce que peut faire la loi, tout ce que peuvent réclamer les moralistes, c'est que cet instinct soit canalisé autant que possible dans la bonne direction, celle de la vertu, et que soient réfrénées autant que possible ses manifestations malsaines et vicieuses. Aucun des ressorts de notre âme n'est en soi bon ni mauvais. Tous peuvent agir indifféremment dans un sens ou dans l'autre et il est souvent difficile de fixer le point exact où bifurquent les deux directions. L'instinct génésique a sa manifestation normale et saine dans la famille; sa manifestation anormale et malsaine dans le libertinage. L'esprit d'aventure, le goût du danger, du risque, produit d'un côté les héros, les grands voyageurs, les inventeurs, les créateurs dans tous les domaines. Il est au fond de toute entreprise belle, hardie, de toute spéculation féconde, de tout progrès. Dans une autre direction il produit toutes les variétés de joueurs, c'est-à-dire tous les parasites qui demandent au jeu des ressources, tous les oisifs et les déséquilibrés qui y cherchent des émotions.

Mais entre les deux extrêmes de la vertu et du vice il y a toute la gamme des degrés intermédiaires. Entre la monogamie familiale stricte et le libertinage, il y a mille nuances dans les relations entre sexes. Les conditions sociales interviennent pour dévier le cours naturel des rapports. Entre l'oseur qui fait violence à la fortune à force d'habileté et l'aigrefin professionnel, il y a toute la série des spéculateurs adroits, le banquier, l'éleveur de chevaux de course, le brasseur d'affaires hasardeuses, l'Italien qui joue à la loterie, le désœuvré qui cherche à tuer le temps près d'un manège de petits chevaux.

Les défenseurs intéressés des casinos à jeux insistent beaucoup sur le jeu de bourse. Il est fâcheux pour la cause de la vertu qu'ils aient si complètement raison. Le scandale du jeu sur les valeurs financières est en effet bien plus grand que celui des petits jeux; ses dangers sont bien autrement redoutables. Que la Bourse soit une maison de jeu dans toute la force du terme, c'est tellement évident que même les adversaires des casinos ne se hasardent pas à le contester. Ils en sont réduits à se réfugier derrière un *distinguo*: „L'article 35 de la Constitution fédérale n'est pas applicable à la Bourse et c'est l'application de cet article que nous réclamons. Qu'on fasse une loi contre la Bourse et nous la soutiendrons!“ Mais du moment qu'on discute sur les mots et que l'on ergote sur la signification à attribuer au terme „maison de jeu“, resterait à voir si ce terme s'applique mieux à un simple casino, où le jeu n'est qu'accessoire, qu'à la Bourse où il est presque l'essentiel, puisque les opérations à découvert dépassent considérablement en importance les transactions ayant le caractère d'une vente véritable.

La seule différence notable entre le jeu de Bourse et les autres jeux de hasard, c'est que le premier est un jeu où il est permis de tricher. Il est évident que le financier a sur le public, dans un jeu de ce genre, une supériorité que n'admettraient pas dans un tripot les joueurs les moins délicats. Et en fait il est facile de constater qu'au jeu de bourse ce sont toujours les mêmes qui gagnent. Le hasard aveugle n'intervient pas pour égaliser avec impartialité les gains et les pertes, comme c'est le cas dans une beaucoup plus grande mesure autour de la table de baccarat ou de roulette. Et il en résulte cette effroyable disproportion

entre les conditions qui va toujours s'aggravant et qui, à moins d'une catastrophe, doit aboutir à une société en grande majorité prolétarisée en face de quelques douzaines de coffres-forts bourrés de milliards. Du point de vue de la morale pure et de l'intérêt social, un Monte-Carlo même est bien inoffensif, comparé à la Bourse.

Bien mieux: le moraliste en vient à se demander si le premier n'est pas en quelque sorte le complément et le correctif de l'autre, et si le tripot ne contribue pas à retarder le grand règlement de comptes final en faisant rentrer dans la circulation une petite part des sommes énormes qui en sont détournées grâce à la spéculation. C'est ainsi que la courtisane, en ruinant les fils des riches, venge sa classe sur celle qui s'est enrichie indûment au préjudice de son père, mais contribue pour sa part au maintien de l'ordre de choses dont elle est elle-même un produit. Joli motif d'allégorie: la Prostitution et le Jeu protégeant la société capitaliste contre la Révolution justicière.

* * *

Que toutes les manifestations de l'esprit d'aventure, que toutes les formes du jeu proprement dit ne soient pas jugées condamnables, j'en vois la preuve dans les émissions de valeurs à lots autorisées par des lois, dans les loteries et tombolas de bienfaisance, dans le rayon des jeux de nos bazars, où l'on offre aux enfants des jeux de cartes de toute espèce, des jeux de trictrac, de dés, de lotto, etc. Mettons que ce genre de jeux dits „innocents“ corresponde dans l'ordre génésique aux frôlements et au flirt des bals mondains. L'opinion, même la plus austère, ne voit dans le bal qu'un expédient nécessaire pour rapprocher les sexes sans danger, en vue d'unions futures et de la conservation de l'espèce. Les distractions des jeux innocents sont estimées nécessaires pour faire diversion à l'ennui, qui pourrait engendrer des pensées et des méditations mauvaises, conduisant à des excès de toute nature. C'est l'expédient du moindre mal, le dérivatif qui détourne dans un sentier uni les pas prêts à s'aventurer sur un sentier semé de pièges.

Voici pour les manifestations dites innocentes. A côté de celles-ci, il en est d'autres qu'on ne reconnaît pas comme telles

mais que l'on tolère toutefois parce qu'on ne peut pas faire autrement. Ainsi, entre le flirt et la débauche ouverte, chacun sait qu'il existe entre sexes un commerce illégitime assidu sur lequel il n'existe et ne peut exister aucun contrôle. Inutile de préciser. De même, qui peut empêcher deux amis de faire entre eux un pari, même pour enjeu élevé? Comment empêcher le jeu au domicile privé, au café, au cercle? On a même renoncé à réprimer complètement le pari aux courses; la fraude était trop facile. On a jugé qu'une certaine tolérance était préférable à des mesures de rigueur inapplicables et sans sanction.

Ces exemples suffisent à montrer combien la question est complexe et combien il est imprudent d'agiter les grands principes et de théoriser dans l'absolu à propos d'une manifestation isolée, que l'on charge à la légère de tous les péchés d'Israël. A procéder ainsi, on agit un peu comme un chirurgien qui croirait guérir son malade en lui ôtant d'un coup de bistouri le bouton, signe extérieur du mal; le venin n'en serait pas moins dans le sang et n'en continuerait que plus rapidement son œuvre.

Car je ne nie pas le mal et ne prêche pas vis-à-vis de lui l'abstention. Je prétends avoir de la morale une conception aussi haute que nos vertuistes à vues courtes. Seulement, j'estime qu'il faut le combattre où il est et non où il n'est pas. Et c'est pourquoi je vais essayer de montrer quelle devrait être à mon sens l'action de la loi, quel est le domaine où elle peut avoir une certaine efficacité, bien limitée malheureusement. Et tout d'abord, examinons ce que dit le fameux art. 35 de la Constitution fédérale. Le voici:

„Il est interdit d'ouvrir des maisons de jeu. Celles qui existent actuellement seront fermées le 31 décembre 1877.

„Les concessions qui auraient été accordées ou renouvelées depuis le commencement de l'année 1871 sont déclarées nulles.

„La Confédération peut aussi prendre les mesures nécessaires concernant les loteries.“

Comme on voit, toute la difficulté se réduit à bien définir ce qu'il faut entendre par „maison de jeu“. Les débats de la Constituante d'où est sorti l'article ci-dessus nous donneront à ce sujet des indications précieuses. Ils démontrent en effet que cet ar-

ticle 35 ne visait, dans l'esprit du législateur, qu'un seul établissement, le Casino de Saxon. Ce casino était la seule maison en Suisse ouvertement consacrée au jeu, spéculant sur le jeu, dont le jeu fût la raison d'être, le but même. Et c'est bien cela que l'on entend toujours lorsqu'on parle de maison de jeu tout court : un tripot exploité par un tenancier, qui donne à jouer à ses clients et prélève un pourcentage sur leurs mises. Il n'y a en somme maison de jeu à proprement parler que s'il y a spéculation sur le jeu. Nous verrons tout à l'heure si les casinos suisses actuels répondent à cette conception.

Poursuivant l'analogie établie au commencement de cette étude, je dirai que la maison de jeu est au jeu ce que la maison de tolérance est à la prostitution. Toutes deux se reconnaissent aux mêmes caractères, se défendent par les mêmes arguments. Dans la maison de tolérance, il y a aussi un tenancier, qui exploite la débauche de ses pensionnaires et prélève un pourcentage sur leurs gains. La débauche est le but, la raison d'être de l'exploitation. On défend la maison de tolérance par des raisons d'opportunité (canaliser le vice), par des raisons d'hygiène, de sécurité. Je vais soutenir tout à l'heure cette thèse que ce sont précisément ces raisons qui doivent la faire condamner.

On défend la maison de jeu par des raisons du même ordre. D'abord la décence : maison bien tenue, contrôlée, surveillée, d'où toute possibilité de fraude est exclue. Bon ton, société triée, mise correcte, personnel stylé, décor agréable, distractions variées et choisies. Enfin et surtout, jeu *honnête*, prélèvement du tenancier réduit au minimum, ce qui donne au joueur prudent le moyen de „se défendre“ ; chances égalisées de façon parfaite, „fair play“ absolu.

Dans les deux cas, qu'il s'agisse de prostitution ou de jeu, on retrouve la même préoccupation de rendre le vice aussi inoffensif que possible. Et c'est ici que je proteste au nom de la morale supérieure. Rendre le vice inoffensif, c'est lui enlever tout ce qui est de nature à en détourner, c'est le rendre en réalité infiniment dangereux. Et c'est pourquoi je demande à la fois la suppression de la maison de tolérance et la suppression de la maison de jeu. Ce qui fait le danger de la maison de tolérance, c'est la fallacieuse sécurité qu'elle offre au débauché sous le rap-

port de l'hygiène et de la santé. Ce qui fait le danger de la maison de jeu, c'est cette „honnêteté“ même du jeu, qui permet au joueur avisé de satisfaire son goût pour les émotions en perdant très peu ou même en ne perdant pas du tout. Tous les initiés savent qu'à la roulette, où les chances de la maison sont réduites à moins de 3 %, il est possible de „faire sa matérielle“. Et en fait, il existe toute une tourbe de malheureux qui tirent du tapis vert des ressources assez régulières. Là est le danger. Enlevez au joueur l'espoir, la possibilité du gain, et vous enlevez du même coup au jeu les neuf dixièmes de sa force attractive. Cela commence à être généralement reconnu et c'est à cela qu'il faut attribuer la suppression graduelle des maisons de jeu ayant existence légale en Europe. Des innombrables tripots officiels ouverts il y a une soixantaine d'années, seul ou presque seul subsiste aujourd'hui celui de Monte-Carlo.

Au point de vue de la morale pure, enfin, ce qui fait l'immoralité du jeu, c'est le tenancier jouant contre le public, de même que ce qui révolte la conscience dans la maison de tolérance, c'est la présence du proxénète.

* *

Résumons donc les caractères qui font la maison de jeu. Ce sont avant tout la spéculation sur le jeu au profit d'un individu ou d'une entreprise privée, puis le jeu à chances égalisées, avec possibilité de gain. Le fait que le fisc frappe l'établissement de contributions au profit des pauvres ou d'entreprises d'utilité publique ne suffit pas à donner à une maison de jeu le caractère d'une institution d'utilité publique. Il y a spéculation sur le jeu lorsqu'un particulier ou un groupe de particuliers invitent le public à jouer dans le but de retirer du jeu des bénéfices, soit au moyen de la cagnotte, soit en jouant contre le public. Le jeu à chances égalisées est celui qui restreint le prélèvement de la banque à une fraction si minime qu'en fait les joueurs jouent les uns contre les autres à chances presque égales.

Voyons maintenant si nos casinos répondent à cette définition. Et commençons par la seconde condition. Aux „petits jeux“, les chances sont-elles de nature à permettre à un joueur de se défendre? Evidemment non. Les chances que la maison se ré-

serve contre le public sont de deux sur neuf, c'est-à-dire environ dix fois ce que se réserve la banque à Monte-Carlo¹⁾). Dans ces conditions, c'est à peine si l'on ose encore parler de jeu. Seul le passant qui jette au hasard deux ou trois fois de suite sa pièce sur le tapis risque de ne pas perdre; il peut arriver que son numéro sorte. Si par contre il s'attable et joue avec suite, il sait parfaitement d'avance qu'il *doit* perdre. Il n'a pas le droit de prétendre avoir été trompé ou dépouillé. Le jeu des petits chevaux — ou de la boule — est un jeu *auquel il est impossible de gagner*.

Et c'est ce qui le rend inoffensif. Pareil jeu ne peut pas favoriser le recrutement de joueurs professionnels. Il doit être considéré plutôt comme un simple „impôt volontaire“ prélevé sur les clients de l'établissement dans le but de subvenir aux frais des divertissements et attractions que cet établissement met à leur disposition. Il est à noter en effet que les jeux de ce genre ne se jouent jamais qu'à titre accessoire et ne constituent jamais l'unique attraction d'un casino.

Il ne faut tenir aucun compte des jérémiades du joueur qui se plaint d'avoir été dépouillé aux petits chevaux. Les conditions du jeu sont connues; un simple calcul, à la portée des intelligences moyennes, démontre à l'évidence l'impossibilité de gagner. Si donc l'on veut quand même jouer quelques instants, c'est qu'on a d'avance fait le sacrifice d'une certaine somme, généralement minime, grâce au maximum de mise qu'il est interdit de dépasser. On achète ainsi des émotions et l'on sait à quelques francs près ce qu'elles vous coûteront. Si j'insiste sur cette impossibilité de gagner, c'est que c'est elle surtout qui enlève aux casinos le caractère de véritables maisons de jeu. Il ne peut y avoir jeu de hasard que s'il y a espoir de gain.

Mais il y a lieu de s'inquiéter d'un autre facteur: l'emploi du gain. J'admets la légitimité des petits jeux à titre d'impôt volontaire, mais je demande à savoir quel emploi sera fait de mon argent. Je consens à le perdre en faveur d'une œuvre d'utilité publique. Je m'oppose à ce qu'il aille, sous prétexte d'utilité publique, enrichir un fermier qui, lui, a tous les caractères d'un tenancier de maison de jeu.

¹⁾ Les chances de la banque à la roulette sont de une sur trente-sept.

C'est une considération du même genre qui décide le client d'un bazar de charité à payer trois fois ce qu'elles valent des marchandises dont il n'a pas besoin, et à prendre des billets de tombola alors même que nul espoir de gain ne l'y pousse; en ce faisant, il sait qu'il fait œuvre utile et que l'argent ainsi dépensé sera bien employé. Il n'agirait pas de même s'il savait que le bénéfice ainsi réalisé par des procédés en somme usuraires ira dans la poche d'un spéculateur.

Qu'est-ce que le fermier, dans un casino? C'est un particulier qui dit à la direction du casino: „Je vous verserai telle somme chaque année, à condition que vous me laisserez exploiter vos petits jeux à ma guise.“ La tentation est forte pour la direction. Tout souci lui est enlevé; elle peut établir son budget sur des bases fixes; et l'on comprend que certains casinos, comme le Kursaal de Genève par exemple, aient consenti à affermer leurs petits jeux.

C'est pourtant là une pratique à condamner et qui met, à mon sens, le Kursaal de Genève et les casinos qui l'imitent, en contravention formelle avec la constitution fédérale. Dès qu'il y a à la tête des jeux un spéculateur jouant contre le public à son compte, il y a maison de jeu, avec tous les inconvénients que cette qualité entraîne. Peu importe que le spéculateur verse une part fixe de ses gains au casino dans un but d'utilité publique. Son intérêt est de faire rendre au jeu tout ce qu'il peut donner, et cela par tous les moyens. L'exploitation prend le caractère „intensif“; il *faut* que le public joue, qu'il joue beaucoup, qu'il joue sans relâche. La direction, liée à son fermier par un contrat, devra régler son exploitation de façon à favoriser le jeu. Et en fin de compte, la plus grosse partie des sommes perdues au jeu ira, non à un but d'utilité publique, mais dans la caisse d'un écumeur de tripot.

Pour que le jeu au casino conserve son caractère d'impôt volontaire en faveur d'une œuvre d'utilité publique, il faut que *tous* les gains aillent directement dans la caisse de la direction, que ces gains soient contrôlables et que le jeu soit conduit, non comme une exploitation intensive, mais comme une simple distraction mise à la disposition des visiteurs, sans aucune pression,

sans que l'on pousse en aucune façon à la consommation. Le jeu doit rester l'accessoire et ne jamais devenir l'essentiel.

Certes, exploités de cette façon, les jeux rapporteront beaucoup moins. Si l'on pouvait comparer ce que rendent les petits chevaux au Kursaal de Genève et ce qu'ils rendent au Kursaal de Montreux, par exemple, on se rendrait compte immédiatement de l'écart énorme entre les deux systèmes. Mais du même coup l'on saisisait la différence entre une véritable maison de jeu et un simple casino à petits jeux. Malheureusement, s'il est possible de savoir ce que rapporte le jeu dans un kursaal comme celui de Montreux, il est impossible de savoir ce que gagne le fermier du Kursaal de Genève.

Celui-ci échappe à tout contrôle, et c'est ce qui, à mon point de vue, le condamne.

* * *

Revenons à notre conception de jeu considéré comme impôt volontaire. Dans tout centre d'étrangers, ou même dans toute ville de quelque importance, il est quantité de dépenses de luxe qu'il est difficile de porter au budget de la communauté. Ces dépenses sont utiles sans doute, mais elles n'ont pas un cachet de nécessité absolue et tout le monde n'en profite pas au même titre. Les faire supporter par le budget ordinaire, les rendre obligatoires pour tous les contribuables serait non seulement injuste mais impraticable, car bien peu de municipalités réussiraient à les faire voter par leur conseil communal. Telles sont les dépenses pour la musique, le théâtre et d'autres encore, les dépenses pour les sports, en particulier.

Dans certains centres d'étrangers, où ceux-ci forment une très grosse fraction de la population, on peut recourir à l'expédient de la „kurtaxe“ pour alimenter ce budget spécial. Rares sont cependant les localités où cette ressource est à elle seule suffisante. Reste la ressource de l'impôt volontaire, facultatif, quelque chose comme un bazar de charité permanent. Dans la très grande majorité de nos casinos, les petits jeux ne sont en somme pas autre chose. Chacun reconnaît la nécessité ou tout au moins la grande utilité d'avoir un bon orchestre, de bonnes troupes de passage, des spectacles convenables. Payer tout cela

avec le produit des entrées, il n'y faut pas songer. Le faire payer par la caisse communale n'est pas possible non plus. On s'est dit alors que les étrangers, ou de façon plus générale les personnes intéressées à l'existence de ces avantages ne demanderaient peut-être pas mieux que d'y contribuer. Oui, mais comment? Il s'agit, ne l'oublions pas, d'une contribution volontaire; il faut que chacun soit libre de contribuer ou de s'abstenir. Faut-il donc avoir en permanence une liste de souscription déposée dans tous les lieux publics? Outre ce que pareil procédé a de choquant, il est évident qu'il laisserait bien vite et ne rapporterait bientôt plus rien.

Reste le tourniquet, qui déguise la contribution volontaire sous les dehors d'une distraction, qui lui conserve son attrait par la variété des péripéties, qui permet de perdre son argent lentement, avec des alternatives de gain et de perte. L'expérience a prouvé que le moyen était bon. Grâce à lui, les casinos peuvent se permettre ces dépenses de luxe dont profite en somme tout le monde; personne ne se ruine — ceux qui prétendent le contraire dénaturent sciemment la vérité —, et les intéressés supportent le sacrifice nécessaire sans s'en apercevoir. Tel étant le résultat, que chacun peut contrôler, est-il bien sage de chercher à supprimer du même coup les petits jeux et les casinos qu'ils font vivre? Je vois bien ce que nous y perdrons, je cherche vainement ce que nous y aurions gagné.

Qu'une ville d'éducation comme Lausanne s'oppose énergiquement à l'introduction des petits jeux, cela se comprend et résulte, non d'une conception particulièrement élevée de la morale, mais plutôt d'un sens très juste de ce qui est avantageux. Plutôt que de faire courir un risque de dépréciation à ses établissements d'instruction, Lausanne préfère subventionner sur ses deniers son théâtre et son orchestre: c'est son affaire. Elle estime qu'à autoriser les petits jeux elle perdrait plus qu'elle ne gagnerait, et préfère chercher pour solder ses dépenses de luxe d'autres sources de revenus; c'est parfait. Mais il ne convient pas d'en tirer des conclusions générales; nous sommes en face d'un cas particulier qui confirme au fond notre thèse.

Laissons donc aux casinos leurs petits jeux, mais aux conditions posées plus haut. Je les résume:

1. L'exploitation doit rester entre les mains de la direction elle-même et le produit intégral doit être dépensé dans un but d'utilité publique;

2. Cette exploitation doit toujours conserver le caractère d'une distraction facultative, d'un accessoire, et ne jamais passer au premier plan;

3. Toutes précautions que l'autorité jugera nécessaires seront prises pour rendre l'accès des tables de jeu impossible aux mineurs, ou à telle autre catégorie de personnes spécialement désignée.

Comme on voit, c'est à peu près la pratique actuelle du conseil fédéral. Tout ce que nous demandons à cette haute autorité, c'est de faire en sorte que *tous* les casinos du pays soient mis en demeure de s'y conformer. Premièrement et surtout, l'affermage des jeux devrait être interdit. Le fermier de jeux et les satellites qui gravitent autour de lui, ne sont pas des „hôtes désirables“.

LAUSANNE

EDOUARD COMBE



TEUERUNGSFRAGEN

EIN KAMPF ZWISCHEN STADT UND LAND

(Schluss aus Heft 13 vom 1. April 1911.)

Die Folgen, die die Milchteuerung in hygienischer Beziehung zeitigen wird, können also leicht bedenklicher werden als bei der Fleischnot. Und das noch mehr als in der Stadt auf dem Lande, wo man das bare Geld höher als die Gesundheit schätzt und jeden Tropfen Milch zur Hütte wandern lässt. Die Folgen davon zeigen sich heute schon bei den Rekrutenaushebungen gerade aus Gegenden, die viel Milch und Milchprodukte erzeugen. Nicht weniger geknausert wird mit der Butter, die durch gesundheitsgefährliche künstliche Fette ersetzt wird, wodurch der ohnehin schon geschwächten Lebenskraft ein neuer Stoß versetzt wird.

Auch in den Städten, wo statistische Erhebungen darüber möglich sind, wird nachgewiesenermaßen um so weniger Milch verbraucht, je höher die Milchpreise steigen. Man weiß nicht, wo das noch hinaus will.